

SOLIDARITÉ ET FAMILLE RAPPORT BELGE

Par Laurent BARNICH, professeur à l'U.L.B.
Et Jim SAUVAGE, assistant à l'U.L.B.

I.- LA SOLIDARITE FAMILIALE VIS-A-VIS DU GROUPE SOCIAL

A - Le nom

Quelles sont, en droit belge, les règles et modalités d'attribution, de changement ou de perte de nom et dans quelle mesure elles dépendent des liens familiaux ?

Le nom est l'élément fondamental d'identification de l'individu. Jusqu'à une époque très récente, le droit belge prévoyait l'attribution obligatoire à l'enfant du nom de son père, à tout le moins lorsque la filiation paternelle était établie en même temps que la filiation maternelle ; à défaut l'enfant se voyait attribuer le nom de sa mère.

La règle change pour les enfants nés depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis lors, les parents peuvent donner à leurs enfants le nom du père (ou de la coparente), le nom de la mère ou une combinaison des deux noms, dans l'ordre qu'ils souhaitent. Le nom est choisi au moment de la déclaration de naissance.

En cas de désaccord, l'enfant porte les noms du père (ou de la coparente) et de la mère accolés par ordre alphabétique dans la limite d'un nom pour chacun d'eux. Lorsque le père (ou la coparente) et la mère, ou l'un d'entre eux, portent un double nom, la partie du nom transmise à l'enfant est choisie par l'intéressé. En l'absence de choix, la partie du double nom transmise est déterminée selon l'ordre alphabétique. Le même choix est offert aux adoptants à l'égard de l'enfant adopté.

Le choix opéré s'impose à tous les autres enfants communs nés ultérieurement, ce qui favorise le lien de la fratrie. Ce choix est irrévocable.

En pratique, les citoyens demeurent attachés à la solution traditionnelle. Moins de dix pour cent des enfants nés depuis l'entrée en vigueur de la loi se voient attribuer un double nom patronymique.

B - 1) La nationalité belge.

Le lien familial est-il important dans l'attribution de la nationalité ?

La réponse à cette question est sans aucun doute affirmative puisque la loi belge repose principalement sur le mode d'obtention de la nationalité dit « *jure sanguinis* ». En vertu de l'article 8 du code de la nationalité, les enfants des ressortissants belges obtiennent la nationalité de leur auteur par l'effet de leur filiation paternelle ou maternelle. Peu importe comment l'auteur de l'enfant est lui-même devenu belge. La règle vaut aussi pour la filiation adoptive (article 9 du code de la nationalité).

En revanche, le mariage avec un ressortissant belge n'est plus, comme autrefois, une voie d'accès privilégiée à la nationalité belge. L'article 12 bis, § 1, 3° du code de la nationalité permet à un étranger marié avec une personne de nationalité belge d'acquérir la nationalité belge, mais seulement aux conditions cumulatives suivantes : a) avoir atteint l'âge de dix-huit ans, b) séjourner légalement en Belgique depuis cinq ans, c) prouver la connaissance d'une des trois langues nationales, d) avoir vécu avec son conjoint en Belgique pendant au moins trois ans, ou y élever un enfant mineur d'âge et e) prouver son intégration sociale.

En pratique, l'administration vérifie très scrupuleusement si le mariage allégué par le demandeur n'est pas un mariage de complaisance.

2) L'accès et le séjour sur le territoire.

Le lien familial est-il important pour l'accès et le séjour sur le territoire ?

La matière est réglée en Belgique, par la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée à de nombreuses reprises.

Cette loi prévoit, en son article 10, § 1, 4°, que sont de plein droit admis à séjourner dans le Royaume certains membres de la famille d'un étranger qui est lui-même admis ou autorisé, à séjourner ou à s'établir dans le Royaume pour une durée illimitée depuis au moins douze mois.

Ces membres de la famille sont : le conjoint ou la personne liée par un partenariat homosexuel équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans, et leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et qui sont célibataires.

Le délai d'attente de douze mois est fort long. Il est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Dans un tel cas, l'âge minimum des conjoints est ramené à dix-huit ans.

La personne qui accueille les membres de sa famille doit en outre avoir une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et sa famille, avoir un logement suffisant pour accueillir sa famille, et avoir des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille et éviter qu'elle devienne une charge pour les pouvoirs publics.

En pratique, l'administration vérifie avec attention si le mariage allégué n'est pas de complaisance. Les délais d'examen de la demande sont prolongés s'il y a enquête sur ce point.

Très soucieux de lutter contre les abus allégués, le législateur a cru utile d'ajouter aux règles sur le mariage dans le code civil un article 146*bis* libellé comme suit : « Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est

manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ». La règle est généralement critiquée.

Une disposition analogue figure dans le droit de la filiation. L'article 330/1 du code civil est libellé comme suit : « En cas de déclaration de reconnaissance, il n'y a pas de lien de filiation entre l'enfant et l'auteur de la reconnaissance lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'auteur de la reconnaissance, vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié à l'établissement d'un lien de filiation, pour lui-même, pour l'enfant ou pour la personne qui doit donner son consentement préalable à la reconnaissance ».

Les étrangers qui sont ressortissants d'un Etat de l'Union européenne bénéficient, en raison de leur nationalité, de conditions plus favorables.

C. La représentation.

- *Quels sont dans votre droit les mécanismes qui donnent à un membre de la famille qualité pour représenter (par ex. pour et conclure des actes ou agir ou défendre en justice) un intérêt collectif de cette famille (par ex. défense du nom, de la mémoire des morts, etc.) ?*

La famille ne bénéficie, en tant que telle, pas d'une reconnaissance juridique et n'a aucune existence juridique.

Le droit belge a connu jadis l'institution du conseil de famille, compétente en matière de tutelle des enfants mineurs. Mais cette institution, jugée surannée, a été purement et simplement supprimée dans le cadre d'une réforme de la tutelle intervenue en 2001.

- *Quels sont les mécanismes qui privilégient les autres membres de la famille dans la représentation de l'un de ses membres (par ex. en droit des incapacités, en droit médical, en droit des funérailles, en procédure civile, etc.) ?*

Les représentants légaux d'un enfant mineur d'âge sont à présent ses parents dont les pouvoirs sont relativement limités et qui ne peuvent agir, pour la plupart des actes importants, que moyennant l'autorisation du juge de paix.

Si le tribunal l'autorise ou si la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un des père et mère ou si l'un d'eux est décédé, présumé absent ou dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté, l'autre exerce seul cette autorité. A défaut de parent, il y aura lieu à ouverture d'une tutelle. A défaut de volonté exprimée par les parents par déclaration ou testament, la loi prévoit que le juge de paix désigne le tuteur de préférence parmi les membres de la famille.

Le régime de protection des incapables majeurs a fait l'objet d'une réforme récente centrée autour de la juridiction de proximité (le juge de paix).

Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état d'assumer la gestion de ses intérêts patrimoniaux ou non patrimoniaux, peut être placé sous un

régime de protection.

Si cette personne n'a pas laissé d'instructions particulières à cet égard, le juge de paix choisit un administrateur apte à l'assister ou à la représenter. La loi prescrit que le juge de paix choisit de préférence, comme administrateur de la personne, les parents ou l'un des deux parents, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la famille proche, une personne qui se charge des soins quotidiens de la personne à protéger ou qui accompagne la personne à protéger et son entourage dans ces soins, ou une fondation privée, qui se consacre exclusivement à la personne à protéger ou une fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé d'assumer des administrations, en tenant compte de l'opinion de celle-ci ainsi que de sa situation personnelle, de ses conditions de vie et de sa situation familiale.

Lorsque l'époux qui est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté n'a pas constitué mandataire ou n'a pas été pourvu d'un représentant légal, son conjoint peut demander au tribunal de lui être substitué dans l'exercice de tout ou partie de ses pouvoirs.

Un époux peut de même se faire autoriser par le tribunal de la famille à passer seul les actes de disposition du logement familial et des meubles qui le garnissent ou être autorisé à percevoir tout ou partie des sommes dues par des tiers, pour les besoins du ménage, si son conjoint est présumé absent ou s'il est dans l'impossibilité ou incapable d'exprimer sa volonté. Au sens de cette règle, l'absence s'entend alors non pas au sens juridique du terme mais dans son sens usuel.

En droit médical, l'article 14 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient érige en règle de principe l'expression autonome de sa volonté par la personne majeure en matière de soins de santé.

Le patient dispose toutefois de la possibilité de désigner préalablement, par mandat, une personne pour se substituer à lui lorsqu'il n'est pas en mesure de décider par lui-même. A défaut de mandataire, les droits sont exercés par l'administrateur de la personne. Si aucun administrateur n'a été désigné, cette tâche revient à l'époux, au cohabitant légal ou au partenaire de fait. Si ce dernier ne souhaite pas intervenir ou s'il fait défaut, viendront en ordre successif : l'enfant majeur, un parent, un frère ou une sœur majeurs du patient.

Le mode de sépulture dépend des dernières volontés du défunt. Quand elles n'ont pas été exprimées, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles est celle qui a été désignée par le défunt ou à défaut un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de sa vie a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits (L.1232-1, 10° pour la Région wallonne, Art. 2, 10° de l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 28 novembre 2018 pour la Région de Bruxelles-Capitale).

D. Les avantages familiaux (droits et immunité).

Quels sont dans votre droit les prérogatives qui résultent d'un lien familial (comme par ex. une priorité de mutation géographique dans la fonction publique) ?

A ma connaissance, le droit belge n'attache pas, au lien familial, de droit ou prérogative spécifique pour des mutations dans la fonction publique.

Existe-t-il des immunités liées à ce lien familial (comme par ex. pour la non-dénonciation de crime, pour le vol entre époux, etc.) ?

Le droit pénal admet, dans plusieurs hypothèses, que le lien familial puisse ôter à certains comportements leur caractère infractionnel.

Ainsi, le vol entre époux n'est pas constitutif d'une infraction pénale et ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, sauf si ce vol a été commis au préjudice d'une personne vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale (article 462 du code pénal).

Cet assouplissement peut être mis en parallèle avec l'acceptation, dans la pratique des cours et tribunaux, qu'un époux se prévale ou utilise des informations qu'il a pu consulter sur un agenda ou sur un ordinateur utilisé par son conjoint. La curiosité, dans le cadre familial, n'est pas en elle-même illégitime.

Sont immunisés du chef des infractions liées au recel de personnes ayant commis une infraction pénale, les ascendants ou les descendants, l'époux ou l'épouse (même divorcés), les frères, sœurs et alliés au même degré, de l'auteur ou du complice qu'ils savaient poursuivre (article 121 et 339 du code pénal). Il en va de même pour les proches qui auraient recelé le cadavre d'une personne homicide ou morte des suites de coups ou blessures (article 341 du code pénal).

E - Les sujétions et charges familiales

Existe-t-il corollairement des infractions spécifiques ou circonstances aggravantes liées au lien de famille ?

Le lien de famille participe à la définition de l'infraction dans plusieurs hypothèses. Il s'agit des infractions suivantes :

- La bigamie, entendue comme le fait pour une personne engagée dans les liens d'un mariage qui en aura contracté un autre avant la dissolution du précédent (article 391 du code pénal) ;
- L'abandon d'enfant dans le besoin, soit l'hypothèse où le père ou la mère ou l'adoptant abandonne son enfant dans le besoin, ou qui refuse de le reprendre ou de payer son entretien lorsqu'il est confié à un tiers (article 424 du code pénal) ;
- La non-représentation d'enfant, étant le fait pour une personne chargée d'un mineur de moins de douze ans, de ne pas le présenter aux personnes qui ont le droit de le réclamer (article 431 du code pénal) ;
- L'abandon de famille, étant l'infraction commise par toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire définitive, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses descendants ou à ses ascendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes (article 391bis du code pénal) ;

Le lien de famille est parfois une circonstance aggravante qui justifie une peine plus lourde pour certains infractions.

On connaît le parricide, meurtre d'un ascendant, qui est puni comme un assassinat, par la réclusion à perpétuité, même s'il n'était pas prémédité. Plus généralement, le minimum de la peine de l'homicide volontaire sera aggravé si le coupable s'est attaqué à ses ascendants en ligne directe ou collatérale ou à son conjoint ou encore à une personne avec laquelle il a cohabité et entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Tel est aussi le cas en matière de coups et blessures. La sanction des lésions corporelles volontaires est plus importante lorsqu'elles ont été commises sur un mineur ou une personne vulnérable par ses père, mère ou autres ascendants ou collatéraux jusqu'au quatrième degré, ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou la personne vulnérable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime.

Une politique active a été menée par le législateur belge depuis plus d'une quinzaine d'années à l'encontre des violences conjugales. La violence de ce type est à présent érigée en circonstance aggravante, dès l'instant où la victime est le conjoint de l'auteur ou la personne avec laquelle il a cohabité, ou même simplement la personne avec laquelle l'auteur a entretenu une relation affective et sexuelle durable.

Sur le plan civil, les violences conjugales sont sanctionnées par la possibilité pour la victime d'obtenir l'occupation de la dernière résidence conjugale ou/et l'attribution préférentielle du logement familial. Elles excluent tout droit aux aliments au profit de l'auteur des violences.

Le lien de parenté compte également en matière de violences sexuelles. La peine découlant d'un attentat à la pudeur commis par un ascendant, un frère ou une sœur de la victime mineur ou toute personne qui occupe une position similaire dans la famille, soit toute personne cohabitant habituellement ou occasionnellement avec elle et qui a autorité sur elle sera plus sévèrement sanctionnée.

Rappelons à cet égard que les abus sexuels entre époux étaient jadis exclus du champ d'application des infractions d'attentat à la pudeur et de viol. Cette exclusion a disparu depuis une loi promulguée en 1989.

Pour d'autres infractions, en revanche, par exemple en matière de harcèlement, malgré que le cadre familial en soit un lieu privilégié d'expression, le lien de famille reste indifférent.

Existe-t-il des mécanismes faisant peser sur un membre de la famille les conséquences des actes d'un autre membre (par ex. un licenciement de deux époux employés ensemble, une déchéance de nationalité, une responsabilité pénale ou civile pour autrui, etc.) ?

En règle les peines sont individuelles et les conséquences des actes d'une personne ne pèsent pas sur les membres de sa famille.

Par exception, on relève notamment en droit belge la responsabilité civile des père et mère pour les dommages causés par leurs enfants mineurs (article 1384, al. 2 du code civil).

Existe-t-il dans votre droit des actes interdits en raison d'un lien de famille (par ex. Incapacité de témoigner, de siéger dans la même juridiction ou tout autre organe, de reprendre une entreprise en « faillite », de conclure certains contrats onéreux ou gratuits, etc.) ?

Il existe en droit civil belge quelques incapacités ou interdictions qui s'étendent aux proches de la personne visée directement par celles-ci :

- On peut relever les incapacités légales de recevoir des libéralités. Suivant l'article 911 du code civil, cette incapacité s'étend aux père et mère, aux enfants et descendants, à l'époux de la personne incapable, de même qu'à la personne avec laquelle celle-ci cohabite légalement.
- La même règle se retrouve en droit fiscal (taxes successorales) pour contrer certains montages tenus pour des simulations frauduleuses.
- L'article 931, alinéa 2 du code judiciaire dispose par ailleurs que les descendants ne sont pas entendus dans les causes où leurs ascendants ont des intérêts opposés.
- La prohibition de l'inceste : le mariage est en principe prohibé entre ascendants et descendants et les alliés de même ligne, entre frères et sœurs, entre l'oncle et la nièce ou le neveu, entre la tante et la nièce ou le neveu. L'interdiction frappant les alliés et les collatéraux autres que frères et sœurs peut être levée pour des motifs graves par le tribunal de la famille (article 161, 163 et 164 du code civil). L'établissement de la filiation n'est pas davantage possible dès lors qu'elle ferait naître une relation incestueuse, sanctionnée d'une interdiction absolue. Le caractère absolu de cette prohibition a toutefois été jugé inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle.

Sans pour autant constituer une interdiction, la révocabilité *ad nutum* des donations entre époux, édictée par l'article 1096 du code civil, déroge au principe de l'irrévocabilité des libéralités en droit belge. Cet aménagement ne s'étend pas aux cohabitants légaux.

On relèvera enfin que si la vente entre époux était traditionnellement interdite en droit belge, cette interdiction a été levée par la réforme récente des régimes matrimoniaux, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

II. LA SOLIDARITE FAMILIALE DE LA VIE QUOTIDIENNE : L'ENTRAIDE.

A. Sur le plan de l'obligation alimentaire.

L'obligation alimentaire exprime, mieux que toute autre, le modèle de solidarité familiale qu'un Etat entend se donner.

1° Personnes entre lesquelles le droit belge institue une obligation alimentaire.

En droit belge, l'obligation alimentaire existe entre époux et ex-époux, entre parents et enfants, entre adoptants et adoptés, entre ascendants et descendants, entre beaux-parents et beaux-enfants. L'étendue de chacune de ces obligations alimentaires sera examinée ci-après (2°). Il n'y a pas d'obligation alimentaire entre collatéraux, même s'ils sont frères ou sœurs.

L'article 205 du code civil prévoit une obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants, à tous les degrés.

L'article 353-14 du code civil institue également une obligation alimentaire réciproque entre l'adoptant et les descendants de l'adopté.

L'article 206 du code civil donne au lien d'alliance un effet alimentaire réciproque entre les beaux-parents et les beaux-enfants, laquelle disparaît dans les cas suivants : le divorce des époux qui créent l'alliance, le convol en secondes noces de la belle-mère ou du beau-père et le décès du conjoint qui créait l'alliance, s'il n'y a pas de descendant vivant, issu du couple.

On relève par ailleurs quelques obligations alimentaires particulières :

a) Entre cohabitants légaux (?)

Le législateur belge a institué, depuis environ vingt ans, une forme de partenariat intitulée « cohabitation légale ». Assimilée au mariage pour l'application de la plupart des règles administratives, fiscales et de sécurité sociale, la cohabitation légale produit peu d'effet civils.

Elle connaît cependant un succès remarquable puisque le nombre de personnes qui choisissent de s'unir par un lien de cohabitation légale est, depuis plusieurs années, comparable au nombre de personnes qui se marient.

La cohabitation légale ne fait naître aucune obligation alimentaire véritable entre les cohabitants, ni pendant la vie commune, ni après qu'elle a pris fin.

L'article 1477, § 3, du code civil prévoit que les cohabitants légaux contribuent aux charges de la vie commune en proportion de leurs facultés, ce qui est une transposition du devoir de secours entre époux, dont il sera amplement question ci-après. On pourrait croire qu'il en résulte une forme d'obligation alimentaire. Il n'en est rien. Car cette contribution prend fin, en même temps que la cohabitation légale, par la déclaration unilatérale de l'un ou l'autre des intéressés. En définitive, la règle n'a pas d'autre effet que d'opposer un moyen à la récupération des paiements qu'un cohabitant généreux regretterait plus tard d'avoir effectués au profit de l'autre.

b) A charge de la succession et au profit des ascendants d'une personne décédée.

Depuis une réforme récente, entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2018, le droit successoral a définitivement supprimé la réserve des ascendants.

Pour compenser cette suppression, la loi a instauré, au profit des ascendants, un succédané de réserve. La succession de celui qui est décédé sans laisser de postérité doit des aliments aux ascendants du défunt qui sont dans le besoin au moment ou en raison du décès, soit sous la forme d'une rente viagère, soit sous la forme d'un capital correspondant à la valeur capitalisée d'une rente viagère (article 205*bis*, § 2 du code civil).

Le montant en est toutefois plafonné au quart de la masse successorale, correspondant à l'ancienne réserve des ascendants.

c) A charge du conjoint survivant et au profit des enfants d'une personne décédée.

Le législateur a prévu également une obligation alimentaire à charge du conjoint survivant au profit des enfants de la personne décédée.

Celui-ci est chargé en quelque sorte de poursuivre l'obligation alimentaire du père ou de

la mère de l'orphelin, mais seulement dans la limite de ce que le conjoint a recueilli dans la succession de son conjoint prédécédé et des avantages que celui-ci lui aurait consentis par contrat de mariage, donation ou testament (article 203, § 3 du code civil).

d) L'action alimentaire non déclarative de filiation.

Survivance d'une époque révolue où la recherche de paternité était limitée, voire impossible dans certains cas, cette action conserve son utilité lorsque tant la mère que l'enfant, et même le débiteur alimentaire, estiment qu'il ne convient pas que la filiation soit établie.

L'enfant, agissant le plus souvent par sa mère, peut réclamer à celui qui a eu des relations avec celle-ci pendant la période légale de conception, une contribution alimentaire analogue à celle qui serait due si la filiation était établie. L'action est rejetée si le défendeur établit, par toutes les voies de droit, qu'il n'est pas le père.

2° *Quelle est l'étendue de l'obligation alimentaire.*

On distingue classiquement, d'une part, les obligations alimentaires restreintes, celles qui ne visent à couvrir que les besoins élémentaires d'une personne et, d'autre part, celles plus étendues, entre époux (i), ex-époux (ii) ou au profit des enfants (iii), qui tendent à leur permettre d'accéder à un certain niveau de vie.

La jurisprudence décide que les secondes priment sur les premières et sont prioritaires. Le droit aux aliments connaît ainsi le même type de hiérarchie que le droit successoral. La doctrine en déduit que le droit belge exprime ainsi sa préférence pour une cellule familiale restreinte, comprenant les époux et les enfants qui vivent sous leur toit.

(i) Entre époux.

L'article 213 du code civil énonce que les époux se doivent mutuellement secours et assistance. Le devoir de secours entre époux n'a pas seulement un caractère alimentaire. Il signifie que les époux doivent partager le même train de vie pendant tout le temps du mariage ; la doctrine en déduit que le devoir de secours est une obligation alimentaire étendue.

Tant que dure la vie commune, le devoir de secours est absorbé par l'obligation plus large, imposée à chaque époux, de contribuer aux charges du mariage selon ses facultés, obligation dont les effets patrimoniaux seront évoqués plus loin. Elle est en principe exercée en nature, à la résidence conjugale.

Lorsque les époux vivent séparément, la contribution financière de l'époux débiteur du secours est mesurée concrètement en fonction de la situation de l'époux demandeur de secours avant la séparation, en tenant compte naturellement de l'augmentation des charges fixes inhérentes à celle-ci.

La fixation du montant de la contribution alimentaire varie en fonction des moyens et des besoins des époux, sans pour autant donner nécessairement au moins fortuné le droit de réclamer un partage égalitaire des revenus du ménage. Le *quantum* de la pension alimentaire est influencé par le train de vie du couple pendant la vie commune. Il en résulte que la pension alimentaire sera plus importante si les époux menaient grand train que s'ils vivaient

chichement et préféraient l'épargne.

Le seul obstacle éventuel à la pension fondée sur le devoir de secours réside dans le comportement fautif de l'époux demandeur. Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, si la séparation ou son maintien résulte du comportement de l'époux demandeur, son conjoint peut s'opposer à la demande de pension alimentaire. Un courant doctrinal et jurisprudentiel important appelle à une approche restrictive du comportement fautif.

Le devoir de secours peut s'exécuter en nature sous la forme, très fréquente, d'une occupation gratuite d'un bien immeuble appartenant en tout ou en partie au débiteur d'aliments, le plus souvent la dernière résidence conjugale. Alternativement, il s'exécute par le paiement d'une somme d'argent, généralement périodique. Il est ainsi mieux à même de satisfaire les besoins du créancier d'aliments.

Le devoir de secours prend fin à la dissolution définitive du mariage, laissant alors potentiellement la place à une éventuelle pension alimentaire après divorce.

(ii) Entre ex-époux.

En droit belge, le régime de la pension après divorce se substitue à l'obligation alimentaire qui existait à l'époque du mariage. Ce droit éventuel à une pension prolonge ainsi les effets d'un lien conjugal qui s'est éteint.

Le régime de cette pension après divorce a fait l'objet récemment d'une refonte complète. A l'origine cette pension avait un caractère indemnitaire, en ce qu'elle visait à condamner l'époux coupable à réparer le préjudice, pour l'époux innocent, résultant de disparition du devoir de secours par suite du divorce.

En 2007, une réforme importante du droit du divorce a évacué la notion de faute, partant du principe que le divorce était la conséquence nécessaire de la désunion irrémédiable d'un couple. Le législateur n'a pas renoncé pour autant à maintenir le droit, pour un époux divorcé, de réclamer une pension à l'autre. L'article 301 du code civil fixe les modalités principales de ce droit dans les termes suivants :

- les époux peuvent convenir à tout moment de la pension alimentaire éventuelle, du montant de celle-ci et des modalités de sa révision ;
- le tribunal peut refuser de faire droit à la demande de pension si le défendeur prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune ;
- en aucun cas, la pension alimentaire n'est accordée au conjoint reconnu coupable d'une infraction violente dont l'autre a été la victime (confer supra) ;
- le montant de la pension alimentaire doit couvrir au moins l'état de besoin du bénéficiaire ;
- il tient compte des revenus et possibilités des conjoints et de la dégradation significative de la situation économique du bénéficiaire ; pour apprécier cette dégradation, le juge se fonde notamment sur la durée du mariage, l'âge des parties, leur comportement durant le mariage quant à l'organisation de leurs besoins, la charge des enfants pendant la vie commune ou après celle-ci ;
- la pension alimentaire ne peut excéder le tiers des revenus du conjoint débiteur ;
- la durée de la pension ne peut être supérieure à celle du mariage, sauf circonstances

exceptionnelles, mais elle est alors réduite au minimum nécessaire pour couvrir l'état de besoin du bénéficiaire ;

- l'état de besoin ne pourra résulter d'une décision prise unilatéralement par l'époux demandeur, auquel cas le potentiel débirentier pourrait être dispensé de payer la pension ou n'être tenu que de payer une pension réduite.

Sauf à en être exclu par son comportement fautif ou violent, tout époux divorcé qui se retrouve dans une situation économiquement plus faible que l'autre est désormais en droit de prétendre à une pension alimentaire après divorce.

Tout comme le devoir de secours entre époux, la fixation du montant de la pension alimentaire après divorce ne repose pas sur une logique arithmétique. La jurisprudence, abondante dans cette matière, se présente comme une casuistique dont il n'est pas simple de déduire des directives générales.

La Cour de cassation a précisé toutefois, dans un arrêt du 6 mars 2014, que le juge du fond, pour fixer le montant de la pension alimentaire après divorce, peut tenir compte non seulement de la dégradation de la situation économique du bénéficiaire résultant des choix opérés par les époux durant la vie commune, mais aussi de la dégradation significative de sa situation économique en raison du divorce lorsque des raisons particulières existent à cet égard comme la très longue durée du mariage ou l'âge avancé du bénéficiaire. Elle a précisé aussi, dans un arrêt du 3 novembre 2016, que si, pour fixer le montant de la pension après divorce, le tribunal peut notamment tenir compte du niveau de vie des parties pendant le mariage, cette pension ne tend pas à assurer à l'époux demandeur le même train de vie que durant la vie commune.

Ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 301 du code civil, les époux divorcés peuvent à tout moment s'entendre à ce sujet. Il ne leur est pas permis, en droit belge, d'établir une convention sur ce point par avance, comme par exemple dans un contrat de mariage. Une renonciation à toute pension ou un accord sur le montant et les modalités de celle-ci ne sont admis que dans une convention de divorce par consentement mutuel ou après le divorce.

Dans la pratique une grande majorité des divorces sont prononcés sur la base du consentement mutuel des époux. La plupart du temps, les conventions de divorce portent renonciation réciproque par les époux à se réclamer des aliments.

(iii) Des parents envers leurs enfants.

L'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants est très étendue.

Suivant l'article 203 du code civil, les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés respectives, l'hébergement, l'entretien, la santé, la surveillance, l'éducation, la formation et l'épanouissement de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant.

Par « facultés », on entend notamment tous les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers des père et mère, ainsi que tous les avantages et autres moyens qui assurent leur niveau de vie et celui des enfants.

Les frais que doivent supporter les père et mère sont premièrement les frais ordinaires, relatifs à l'entretien quotidien de l'enfant, et deuxièmement les frais extraordinaires, qui sont les dépenses exceptionnelles, nécessaires ou imprévisibles qui résultent de circonstances accidentelles ou inhabituelles et qui dépassent le budget habituel affecté à l'entretien quotidien. Les premiers servent à déterminer le montant des contributions alimentaires périodiques.

L'obligation des parents comporte ainsi un aspect financier et un aspect personnel. Elle s'exécute normalement dans le cadre de vie familiale. En cas de séparation, elle est remplacée en partie par une contribution financière. L'enfant a le droit de recevoir un entretien et une éducation en rapport avec ses besoins, mais pas seulement. Les facultés économiques de ses deux parents sont prises en compte pour déterminer le niveau de vie auquel il a droit.

Lorsque les parents ne vivent pas sous le même toit, il est tenu compte également des modalités d'hébergement pratiquées. Si l'enfant est hébergé davantage chez l'un de ses parents, le déséquilibre en résultant sera compensé par une contribution financière.

L'obligation alimentaire ne prend pas fin à la majorité de l'enfant, mais au moment où sa formation est achevée. Après sa majorité, elle est conditionnée par la poursuite fructueuse de cette formation. Ensuite, elle « dégénère » en obligation alimentaire ordinaire et réciproque entre ascendants et descendants (confer infra).

Relevons enfin que l'enfant adopté est assimilé à un enfant biologique en ce qui concerne les aliments qu'il peut réclamer à son adoptant.

(iv) Entre autres personnes.

Par opposition à celles qui précèdent, l'obligation du débiteur d'aliments est, dans les autres cas, limitée à ce qui est nécessaire pour assurer au créancier la satisfaction des besoins élémentaires de la vie, lorsque ce dernier n'est pas capable de les couvrir par ses propres revenus et facultés. La jurisprudence paraît néanmoins dépasser la notion de besoin absolu et se rapprocher d'une notion plus relative où il est tenu compte des facultés respectives du débiteur et du créancier, de leur âge et de leur condition sociale.

L'obligation alimentaire de droit commun est subsidiaire, en ce qu'il incombe au demandeur de démontrer que, malgré ses efforts, il n'est en mesure de pourvoir à sa subsistance, ni par son travail, ni par la liquidation des biens qu'il possède.

Pour autant, l'obligation ne s'éteint pas si la situation de besoin est la conséquence de fautes passées, telles que la mauvaise gestion du patrimoine, la prodigalité, l'ivrognerie, la dilapidation, le jeu ou la passion. Elle est la manifestation du devoir de solidarité fondée sur le lien familial qui existe indépendamment de toute appréciation des mérites ou de la conduite du créancier d'aliments.

Enfin, la jurisprudence admet parfois que l'assistance spontanément fournie à un proche, par exemple à un cohabitant de fait ou aux enfants de celui-ci, se mue en obligation naturelle. Cette novation empêche la réclamation des sommes versées au titre de répétition d'indu mais ne crée aucun droit à la poursuite de l'assistance.

3° *Par quelles autorités les difficultés sont-elles tranchées (tribunaux, organismes sociaux*

ou administratifs) ?

a) Généralités.

Les conflits en matière familiale sont tranchés par une section du tribunal de première instance, dénommée tribunal de la famille. Jadis, les conflits familiaux étaient réglés *grosso modo* suivant les règles classiques de la procédure civile. Plusieurs réformes récentes ont introduit dans ces procédures des modalités très spécifiques.

Dans toutes les causes relevant du tribunal de la famille, dès qu'une demande est introduite, le greffier informe les parties de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des conflits en leur envoyant immédiatement le texte des règles en la matière, accompagné d'une brochure d'information concernant la médiation, de la liste des médiateurs agréés spécialisés en matière familiale établis dans l'arrondissement judiciaire, ainsi que des renseignements concernant les séances d'information, permanences ou autres initiatives organisées dans l'arrondissement judiciaire afin de promouvoir la résolution amiable des conflits.

Dans de nombreux cas, les parties sont tenues de comparaître en personne à l'audience d'introduction. Dans toutes les causes conflictuelles concernant des enfants mineurs, les parents sont tenus de comparaître en personne également à l'audience où sont discutées les questions concernant les enfants et aux audiences de plaidoiries.

Lors de la comparution des parties à l'audience introductive d'instance, le juge entend les parties sur la manière dont elles ont tenté de résoudre le litige, avant l'introduction de la cause, afin de déterminer notamment si un règlement amiable est encore envisageable.

En matière familiale, les affaires peuvent être soumises aux fins de conciliation à la chambre de règlement amiable du tribunal, tout au long de l'instance. Tout ce qui se dit ou ce qui s'écrit au cours des audiences de règlement amiable est confidentiel.

b) Conflits en matière d'aliments.

Les nouvelles règles procédurales accordent un intérêt particulier aux obligations alimentaires puisque, depuis 2014, celles-ci sont réputées urgentes et bénéficient, pour ce motif, de règles procédurales accélérées par comparaison aux règles applicables aux demandes ordinaires.

Pour le règlement des conflits entre les père et mère d'un enfant, le tribunal de la famille peut imposer aux parties d'ouvrir un compte bancaire destiné au paiement des contributions alimentaires. Le cas échéant, le tribunal détermine notamment la contribution de chacun des père et mère, la manière dont il peut être disposé des sommes versées, l'organisation du contrôle des dépenses et l'affectation des surplus.

A défaut pour le débiteur d'aliments de satisfaire à ses obligations, le créancier peut se faire autoriser à percevoir, sans autre limite que celles fixées par le juge, les revenus du débiteur d'aliments ou toute autre somme qui pourrait lui être due par un tiers.

Une loi du 21 février 2003 a créé un Service des créances alimentaires (SECAL) actuellement rattaché au Service public fédéral des finances. Lorsqu'une pension alimentaire n'est pas payée, le créancier d'aliments peut demander au SECAL d'intervenir pour réclamer la pension et les arriérés au débiteur et, sauf pour les arriérés, en faire l'avance. Le service est accessible seulement pour les pensions dues par les parents à leurs enfants. L'intervention du SECAL est gratuite pour le créancier d'aliments. Seul le débiteur d'aliments doit payer une contribution (égale à 13% des sommes payées) dans les frais de fonctionnement du SECAL. Les moyens mis à la disposition du service par l'Etat fédéral sont toutefois très limités, ce qui réduit son efficacité pratique.

Une loi du 19 mars 2010 a institué une commission des contributions alimentaires, chargée d'établir des recommandations pour l'évaluation des contributions alimentaires des parents au profit de leurs enfants mineurs ; il était prévu une évaluation annuelle par la commission à destination des autorités judiciaires et législatives. Le premier et dernier rapport disponible, datant de 2016, expose que la commission ne dispose d'aucun moyen et se borne à proposer quelques amendements à la législation. Une loi plus récente, du 20 décembre 2018, a néanmoins concrétisé légalement certaines recommandations, telles que la motivation des accords en la matière et la définition des frais extraordinaires. La loi n'impose pas à proprement parler qu'un barème soit établi ; il s'agit plutôt de fournir aux magistrats, dont le pouvoir d'appréciation est souverain, un outil indicatif qui peut servir de référence.

c) Divorce.

Le tribunal de la famille a une compétence exclusive pour prononcer le divorce et pour trancher les conflits entre époux, notamment pour ce qui concerne les obligations alimentaires.

B - Sur le plan matériel et moral

- *Quelle est la prise en compte des entraides matérielles sur le plan professionnel (collaboration familiale, entraide agricole, etc.) ? Sur le plan privé (hébergement, éducation des enfants, etc.) ?*

Une loi du 28 décembre 1967 prévoit les conditions relatives à l'octroi d'un salaire différé dans l'agriculture et l'horticulture. Ont droit à une indemnité, qualifiée de salaire différé, les descendants légitimes, naturels ou adoptifs d'un agriculteur ou horticulteur ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces descendants, qui, après avoir atteint l'âge de 18 ans, de façon continue et pendant au moins cinq ans, auront exercé dans l'exploitation de cet agriculteur une activité normale non rémunérée. Dans le même esprit, ceux qui, sans avoir été pleinement rémunérés pour le travail presté, ont reçu des avantages particuliers qui n'ont pas été accordés aux autres descendants du même degré, sont censés, sauf preuve contraire, les avoir reçus à raison du travail accompli.

Le salaire différé est exigible lors du décès de l'exploitant, lors de la dissolution de la communauté pour compte de laquelle l'exploitation est faite ou lorsque l'exploitant met fin à son exploitation par suite d'un partage d'ascendant.

Hormis le secteur de l'agriculture, la loi successorale ne valorise pas convenablement l'aide matérielle ou morale apportée à ses auteurs par un enfant. Bien souvent au contraire,

celui qui aura aidé ses vieux parents doit, après le décès de ceux-ci, rendre compte à ses frères ou sœurs du résultat des actes qu'il aura accomplis sur la base d'un mandat. Cette reddition de comptes, quand l'enfant mandataire n'aura pas songé à se faire donner quittance par ses parents, est fréquemment la source de pénibles litiges.

Mais, c'est dans la vie conjugale que la prise en compte de l'assistance matérielle de l'un des époux donne lieu aux plus grandes difficultés et suscite d'importantes discussions.

Comme il a été dit ci-avant, tant les époux que les cohabitants légaux sont tenus, l'un envers l'autre, de contribuer aux charges, respectivement du mariage ou de la vie commune, à proportion de leurs facultés (articles 221 et 1477 du code civil). Ainsi les époux sont-ils tenus d'affecter prioritairement leurs revenus à cette fin (article 217 du code civil).

La Cour de cassation a considéré, dans un arrêt de principe du 22 avril 1976 (*Pas.*, 1976, I, p. 914), que cette contribution peut prendre la forme d'un investissement en nature, par exemple dans le cadre de tâches domestiques ou d'éducation des enfants. Par suite, la contribution en nature de l'un des époux peut former la contrepartie de la contribution financière de l'autre époux qui consacrerait une partie de ses revenus au remboursement d'un crédit hypothécaire destiné au financement d'une habitation familiale acquise par les deux époux.

Lorsque les époux sont séparés de biens, cette jurisprudence permet à l'époux qui n'a pas de revenus professionnels, mais qui s'est occupé matériellement des travaux ménagers et/ou de l'éducation des enfants, de s'opposer à la réclamation que l'autre ferait valoir, au soutien qu'il a supporté davantage que sa part dans le remboursement du crédit hypothécaire.

Ladite jurisprudence est transposable aux cohabitants légaux.

Par ailleurs, le comportement général des époux durant la vie commune, qu'il s'agisse d'un investissement moral ou matériel, est susceptible d'être pris en considération pour la fixation du montant des pensions alimentaires entre époux et entre époux divorcés. Comme il a été dit ci-avant, le juge peut fixer cette pension en tenant compte des choix opérés par les époux durant la vie commune, notamment lorsque le mariage a duré longtemps et que le bénéficiaire de la pension n'est plus à même, en raison de son âge avancé, de se reconvertir dans une nouvelle activité professionnelle.

En droit social, le conjoint aidant d'un travailleur indépendant peut disposer d'un statut social propre, ouvert aux personnes mariées et cohabitants légaux. Ce statut est présumé si, au cours de l'année, il n'exerce pas d'activité professionnelle lui ouvrant des droits propres à des prestations dans un régime de pension, de retraite d'allocations familiales et d'assurances contre la maladie et l'invalidité au moins égales à celles du statut social des travailleurs indépendants.

III.- LA SOLIDARITE FAMILIALE SUR LE PLAN PATRIMONIAL

A. En droit civil : le régime matrimonial entre époux.

L'évolution récente du droit civil belge des régimes matrimoniaux, portée par une loi du

22 juin 2018, entrée en vigueur le 1^{er} septembre suivant, exprime clairement la volonté du législateur de renforcer la solidarité entre les époux. Il est nécessaire, pour comprendre cette réforme, de remonter dans le passé.

Depuis très longtemps, et plus particulièrement depuis la précédente réforme de la matière intervenue en 1976, le régime matrimonial légal applicable aux époux mariés sans contrat de mariage est un régime de communauté d'acquêts. Ce régime légal garantit assurément l'esprit de solidarité et de partage entre les époux.

Ce régime, ne convenant pas à tous, est bien évidemment facultatif. Les époux sont en droit de « régler leurs conventions matrimoniales comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs » (article 1387 du code civil). Il n'en demeure pas moins que les régimes alternatifs présentés par la pratique notariale étaient jusqu'à présent peu nombreux.

Le régime de la communauté universelle a très peu de succès. Le régime de la participation aux acquêts a été jugé longtemps trop technique ou trop complexe. Finalement, comme alternative au régime légal, dans la plupart des études notariales, on présentait seulement le régime de la séparation de biens pure et simple.

Les modèles de contrat de séparation de biens pure et simple les plus répandus peuvent être classés en deux modèles principaux :

(i) Dans un premier modèle de contrat, très sommaire, les époux excluent toute communauté entre eux et renvoient au droit commun pour la réglementation de leurs relations financières ou patrimoniales.

Toutefois, en pareil cas, l'imprescriptibilité des créances entre époux, couplée à la révocabilité des libéralités *ad nutum* entre eux, conduit à permettre à un époux de réclamer à l'autre, au moment de la dissolution du mariage, tout ce qu'il a payé indûment pour le compte de son conjoint et tout ce qu'il a payé au-delà de sa part dans les acquisitions faites conjointement.

C'est pour écarter ce type de réclamation que la jurisprudence a tôt fait appel aux règles impératives du régime primaire applicables aux époux, quel que soit leur régime matrimonial. Dans un arrêt de principe déjà cité, du 22 avril 1976, la cour de cassation a jugé que l'époux séparé de biens, qui achète avec son conjoint une résidence principale et qui supporte seul le remboursement de l'emprunt hypothécaire, exécute son obligation de contribuer aux charges du mariage, ce qui le prive de tout droit de réclamer ce qu'il a payé en sus de sa part.

(ii) Pour éviter précisément qu'un époux soit tenté de faire dresser et solder tous les comptes de la vie conjugale au moment de la dissolution du mariage, la pratique notariale a mis au point un second type de contrat.

On y trouve diverses clauses rédigées à cet effet, telles que : « A défaut de comptes écrits, portant reconnaissance de dette d'un époux envers l'autre, les époux seront présumés avoir réglé et apuré leurs comptes au jour le jour et ne rien se devoir. », ou encore « Le partage des économies intervenu en cours de mariage ainsi que la fixation des droits de chacun des époux lors d'acquisitions en indivision seront présumés avoir été réalisés en règlement des comptes que les époux peuvent se devoir ».

Hélas, ces contrats ont fait naître d'autres litiges. Car les époux ne mesurent pas toujours les effets de ces clauses adjointes à leur contrat. Un tel affecte la totalité de son héritage à la rénovation d'une maison acquise en indivision sans se réserver le moindre écrit de la somme qui lui est due. Tel autre se croit co-titulaire d'un compte d'épargne ouvert au nom de son conjoint alors qu'il n'est que mandataire (etc...).

La jurisprudence, pressée par la doctrine, avait imaginé des remèdes à ces situations fréquentes sans qu'aucun ne suffise à éradiquer le mal. Tantôt le juge décidait que les clauses du contrat de mariage n'étaient que de simples présomptions, admettant la preuve contraire sur la seule considération du déséquilibre financier. Tantôt certains autorisaient l'époux défavorisé à invoquer l'enrichissement sans cause.

C'est notamment pour tenter de résoudre ces difficultés que le législateur est intervenu à nouveau dans la matière des régimes matrimoniaux.

Il a entrepris de modaliser le régime de séparation de biens, en vue d'atténuer l'égoïsme qui lui était reproché et de pousser les futurs époux à une plus grande solidarité entre eux.

Le premier axe de la réforme organise et régleme le contrat de participation aux acquêts qui était jusqu'à présent purement conventionnel et qui avait, comme on l'a dit, peu de succès. En vue de le rendre plus attractif, la loi impose à présent au notaire de mentionner « explicitement dans la convention matrimoniale qu'il a attiré l'attention de chacun des époux sur les conséquences juridiques de l'adoption ou non d'une clause de participation aux acquêts » (article 1469 du code civil). Le code civil lui-même est complété par treize dispositions (1469/1 à 1469/13) qui balisent et encadrent le contrat de séparation de biens avec participation aux acquêts.

Un second axe de la réforme est contenu dans le nouvel article 1474/1 du code civil, libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice du paragraphe 2, le tribunal de la famille peut, lorsque le mariage est dissous par le divorce pour cause de désunion irrémédiable entre les époux, accorder à l'époux lésé, à sa demande, une indemnisation à charge de l'autre époux, à condition que les circonstances se soient modifiées défavorablement et de manière imprévue depuis la conclusion de la convention matrimoniale de séparation de biens ou depuis le jour de la demande de séparation des biens, de sorte que le régime choisi entraînerait, au détriment de l'époux demandeur, des conséquences manifestement inéquitables, eu égard à la situation patrimoniale des deux époux.

« L'indemnisation à accorder remédie à ces conséquences manifestement inéquitables et ne peut être supérieure au tiers de la valeur nette des acquêts conjugués des époux au moment de la dissolution du mariage, dont il faut ensuite déduire la valeur nette des acquêts personnels de l'époux demandeur. Les acquêts des époux au sens du présent alinéa sont déterminés en application des articles 1469/1 à 1469/5.

« La demande d'indemnisation est examinée dans le cadre de la procédure de liquidation du régime matrimonial.

« § 2. Les époux qui optent pour le régime de la séparation de biens constatent dans leur convention matrimoniale leur accord quant à l'insertion ou non de ce droit à l'indemnisation, assorti ou non de modalités dérogoires.

« Le notaire attire l'attention des époux sur l'obligation prévue à l'alinéa 1er ainsi que

sur les conséquences juridiques qui découlent de leur choix d'insérer ou non le droit à l'indemnisation, assorti ou non de modalités dérogatoires. Sous peine de responsabilité, le notaire fait expressément mention du choix des époux dans la convention matrimoniale.]

Ce correctif en équité est très étonnant par plusieurs aspects.

Il est facultatif et, pour être mis en œuvre, doit être expressément prévu au contrat de mariage, lequel est conclu, faut-il le rappeler, à une époque où les futurs époux n'imaginent absolument pas que leur contrat pourrait conduire à des conséquences « injustes ». Le notaire doit certes informer spécialement les futurs époux sur ce mécanisme de correction et leur expliquer son utilité. Il n'en demeure pas moins qu'il est compliqué de proposer à deux jeunes fiancés une convention ayant pour objet de corriger une injustice future causée par des « circonstances imprévues » qui apparaîtraient dans le cadre d'un divorce litigieux et à laquelle il sera ainsi possible de remédier par une procédure judiciaire.

A - Sur le plan fiscal

Quelles sont les incidences fiscales du lien de famille dans l'établissement des divers impôts (sur les revenus, le patrimoine, les successions et donations) ?

a) Droits d'enregistrement - donations.

Les liens de famille ont une incidence sur les droits de donation ; mais cette incidence est moins forte qu'en matière de droit de succession. La matière est à présent régionalisée.

Le taux des donations mobilières est :

- en Région wallonne de 3,3 % entre époux et en ligne directe à 5,5 % entre toutes autres personnes ;
- en Région de Bruxelles et en Région flamande, de 3% entre époux et en ligne directe à 5% entre toutes autres personnes.

Le taux des donations immobilières est, dans les trois Régions du pays, progressif par tranches, de 3% à 27% entre époux, cohabitants légaux et en ligne directe, de 10 à 40% entre toutes autres personnes.

b) Droits de succession.

La matière est à présent régionalisée.

Dans les trois régions, les liens de famille ont une influence très significative sur les droits de succession, mais principalement pour les héritiers en ligne directe ou les époux ou cohabitants légaux, lesdits époux ou cohabitants bénéficiant en outre d'une exemption sur le logement familial.

Les chiffres ci-après suivants permettent de mesurer cette différence.

- en Région wallonne le taux est progressif par tranches, de 3% à 30% entre époux, cohabitants légaux et en ligne directe, de 20 à 65% entre frères et sœurs, de 25 à 75% entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et de 30% à 80 % entre toutes autres personnes ;
- en Région de Bruxellesle taux est progressif par tranches, de 3 à 30% entre époux,

cohabitants légaux et en ligne directe, de 20 à 65% entre frères et sœurs, de 35 à 70% entre oncles ou tantes et neveux ou nièces, et de 30 à 80 % entre toutes autres personnes ;

- en Région flamande le taux est progressif par tranches, de 3 à 27% entre époux, cohabitants légaux et en ligne directe, de 25 à 55% entre frères et sœurs, et ces mêmes taux avec progression plus rapide entre toutes autres personnes.

Deux particularités méritent d'être relevées :

- Pour l'application des tarifs, en Région flamande, le cohabitant de fait est assimilé au cohabitant légal et bénéficie des taux réduits s'il démontre une cohabitation ininterrompue depuis au moins un an ;

- Pour l'application des tarifs, en Région wallonne, les enfants du conjoint ou du cohabitant légal du défunt bénéficient du même taux que les enfants du défunt et les legs à leur profit sont taxés au taux réduit.

L'ensemble fait apparaître un traitement très favorable de la cellule familiale restreinte (conjoint, cohabitant, enfants) et un traitement peu favorable des autres liens familiaux.

- *Y a-t-il une imposition commune obligatoire, et dans quels cas ?*

L'imposition des revenus demeure pour l'heure une matière fédérale.

Depuis 2001, le code des impôts sur les revenus (C.I.R.) assimile expressément pour l'application de ses dispositions les cohabitants légaux et les personnes mariées sous la dénomination de « conjoints » (article 2 § 1, 2° C.I.R.).

Pour ceux-ci, il existe une imposition commune, soit une seule imposition au nom des deux (article 2, 3° C.I.R.), dont ils sont tenus à partir de l'année suivant celle du mariage ou de la cohabitation légale (article 126 C.I.R.) et ce, jusqu'à l'année qui suit la séparation de fait, la séparation de corps, la dissolution du mariage ou la cessation de la cohabitation légale.

Leurs revenus respectifs seront taxés au titre de bases d'imposition séparées mais les conjoints sont tenus d'établir une déclaration commune sur les revenus des personnes physiques et font parvenir un seul avertissement-extrait de rôle.

- *Y a-t-il des allègements liés aux liens familiaux ?*

Le droit fiscal reconnaît diverses règles spécifiques et favorables en raison d'un lien familial, concernant plus particulièrement les conjoints et les enfants à charge.

Outre ce qui a été exposé ci-avant, on peut tout d'abord noter que le droit belge n'opère pas de cumul de revenus des conjoints, laquelle aurait pu apparaître particulièrement préjudiciable au regard de la progressivité de l'impôt. Les revenus imposables de chaque conjoint sont fixés séparément (article 126 C.I.R.)

La règle relative au quotient conjugal implique que le conjoint qui bénéficie de revenus professionnels peut fictivement attribuer à son partenaire qui n'a pas de revenus une quote-part de ses revenus égale à 30 %, sans toutefois pouvoir excéder un montant de 6.700 € indexé (article 87 C.I.R.). Il en va de même si les revenus de ce dernier ne dépassent pas les mêmes limites, auquel cas le quotient conjugal peut lui être attribué dans cette limite (article 88 C.I.R.). Cette règle permet de réaliser une économie globale justifiée par le souci de

prendre en compte la situation financière moins favorable de l'un des conjoints.

On citera encore la possibilité pour un époux ou un cohabitant légal d'attribuer à son conjoint aidant un montant de revenus correspondant à la rémunération normale des prestations effectuées moyennant une limite de 30 % des revenus professionnels nets imposables de son activité, sauf s'il est manifeste que les prestations justifieraient davantage. Il faut néanmoins que l'époux aidant n'ait pas bénéficié personnellement, pendant la période imposable, de revenus professionnels d'une activité distincte de plus de 8.700 € (article 33 et 86 C.I.R.).

Dans un autre registre, le contribuable qui forme un ménage avec son enfant peut prétendre à bénéficier d'un supplément de la quotité exemptée d'impôt si l'enfant fait partie de son ménage au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et pour autant que celui-ci n'ait pas bénéficié personnellement de ressources nettes supérieures à 1.800, - €.

- *Quelles sont les incidences de ce même lien quant à la dette d'impôt ? - Y a-t-il solidarité, et dans quels cas ?*

En principe, l'impôt enrôlé au nom de plusieurs personnes ne peut être recouvré à charge de chacune d'elles que pour la quotité afférente à ses revenus (article 393 C.I.R.). L'impôt est donc personnel.

La dette d'impôt afférente aux revenus imposables de l'un des conjoints peut être recouvrée sur tous les biens des deux conjoints, quel que soit leur régime matrimonial.

Sont toutefois immunisés de tout recouvrement pour les revenus de l'un des conjoints, certains biens de l'autre (les biens acquis avant le mariage ou avant la cohabitation légale, les biens provenant de succession ou de donation, ou les biens acquis au moyen du prix de vente de tels biens) ; cette disposition cesse de produire ses effets à compter de la deuxième année civile consécutive à la séparation de fait ou après la dissolution du mariage ou la cessation de la cohabitation légale (article 394 C.I.R.).

Cette règle vise à éviter toute possibilité de collusion entre les époux au détriment de l'administration.

En cas de séparation de fait, le recouvrement de l'impôt exigera une mise en demeure préalable et d'adresser un exemplaire de l'avertissement-extrait de rôle (article 393bis C.I.R.).

- *Existe-t-il des recours quant à la charge définitive ?*

Le recours civil éventuel d'un conjoint qui aurait acquitté l'impôt de l'autre naît au moment de la dissolution du régime matrimonial.

B - Sur le plan de la protection sociale

- *Le bénéfice de la sécurité sociale d'un individu s'étend-il à sa famille ? Dans quels cas et dans quelle mesure ?*

Le droit de la sécurité sociale accorde en principe des droits personnels aux fins de rencontrer le besoin de solidarité sociétale. Dans certains cas spécifiques, il permet néanmoins aux membres de la famille de bénéficier de droits dérivés de ceux octroyés à leur titulaire.

A titre illustratif, on mentionnera l'assurance dite « soins de santé » qui permet la couverture de frais occasionnés lors de la survenance d'un accident ou d'une maladie dans le cadre de la vie privée. Les remboursements de soins de santé sont octroyés aux titulaires et aux personnes à leur charge (article 32, 17° de la loi du 14 juillet 1994). Parmi ceux-ci, on compte le conjoint, le cohabitant, les enfants et les ascendants qui résident avec le titulaire.

Dans le même ordre d'idées, on notera que l'article 12 de la loi du 10 avril 1971 prévoit, en matière d'accident de travail, que lorsque les époux sont mariés et vivent ensemble au moment de l'accident, le conjoint survivant se voit accorder une rente viagère égale à 30 % de la rémunération de base de la victime. La législation permet également l'octroi d'une rente de 15 à 20 % de la même rémunération pour son enfant, dès lors que celui-ci donne droit à la perception d'allocations familiales ou au plus tard jusqu'à ses 18 ans. Le père et la mère de la victime peuvent bénéficier d'une rente s'ils profitaient directement de la rémunération de leur enfant, auquel cas elle sera due jusqu'au moment où la victime aurait atteint 25 ans, sauf si les ascendants prouvent que leur enfant était leur principale source de revenus.

- *Même question pour les mécanismes de retraite.*

Le mariage a une incidence notable en matière de pension de retraite, essentiellement en cas de séparation ou de décès.

Le conjoint séparé de fait ou de corps dispose d'un droit dérivé lui permettant obtenir une partie de la pension de son époux retraité. Si l'un des deux époux ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite personnelle, il pourra obtenir une partie de la pension de retraite de son conjoint (ne pouvant excéder la moitié).

Un conjoint divorcé pourra quant à lui faire valoir l'activité professionnelle exercée par son époux durant le mariage pour se voir reconnaître un droit propre. Il est de la sorte traité comme s'il avait lui-même exercé cette activité professionnelle pendant la durée du mariage, sans porter atteinte d'une quelconque façon aux droits de son ex-époux.

Ces deux premiers avantages ne concernent que les travailleurs salariés et indépendants, à l'exclusion du secteur public. La Cour constitutionnelle, interpellée à ce sujet, n'y voit aucune discrimination au regard des modes de financement distincts des deux secteurs et de la multiplicité des formes de solidarité.

Le décès d'un conjoint permettra à son époux de bénéficier d'une pension de survie du chef de l'activité de travailleur exercé par le conjoint décédé. Une telle pension est également octroyée dans le cadre du secteur public.

La fonction publique permet encore l'octroi de la pension de survie au conjoint divorcé, moyennant la réalisation de conditions spécifiques. L'orphelin de père ou de mère a lui aussi droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans.

C. Sur le plan successoral

Quelle est dans votre droit l'étendue de la « famille successorale » ? - Quelles sont les hiérarchies selon la proximité familiale ?

1° La succession est dévolue prioritairement au profit des descendants du défunt.

Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs père et mère, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, quel que soit le mode d'établissement de leur filiation. Ils succèdent par égales portions et par tête, quand ils sont tous au premier degré et appelés de leur chef : ils succèdent par souche, lorsqu'ils viennent tous ou en partie par substitution (article 745 du code civil).

Les descendants du défunt sont réservataires. La quotité disponible variait autrefois selon le nombre d'enfants laissés par le défunt. Depuis une réforme récente, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018, la quotité disponible est à présent, quel que soit le nombre de ses enfants ou descendants, d'une moitié de la masse des biens existant au décès, après déduction des dettes et ajout des biens dont il a été disposé par donations entre-vifs.

2° Le mariage ouvre un droit successoral, indépendamment de tout contrat de mariage et après la liquidation du régime matrimonial entre le défunt et son conjoint. Les droits successoraux *ab intestat* du conjoint survivant varient en fonction de l'éloignement des membres de la famille laissés par le défunt. Suivant l'article 745*bis* du code civil :

- lorsque le défunt laisse des descendants, des enfants adoptifs ou des descendants de ceux-ci, le conjoint survivant recueille l'usufruit de toute la succession ;
- lorsque le défunt laisse des ascendants ou des frères, sœurs ou descendants de ceux-ci, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de la part du prémourant dans le patrimoine commun et dans le patrimoine en indivision exclusivement entre les époux, et en outre l'usufruit des autres biens du patrimoine propre du défunt ;
- lorsque le défunt laisse d'autres successibles ou n'en laisse aucun, le conjoint survivant recueille la pleine propriété de toute la succession.

Le conjoint survivant est en outre un héritier réservataire, du moins lorsque les époux n'étaient pas séparés depuis plus de six mois, au jour du décès, et que l'un d'entre eux n'avait pas introduit une demande de séparation ou de divorce.

Nonobstant toute disposition contraire, il a droit à l'usufruit de la moitié de masse successorale. Il ne peut être privé, par ailleurs, de l'usufruit ou du droit au bail de l'immeuble affecté au jour de l'ouverture de la succession au logement principal de la famille et des meubles meublants qui le garnissent.

3° Le cohabitant légal bénéficie lui aussi d'un droit successoral *ab intestat*, mais ce droit est plus limité que celui de l'époux. Quels que soient les héritiers avec lesquels il vient à la succession, le cohabitant légal survivant recueille l'usufruit de l'immeuble affecté durant la vie commune à la résidence commune de la famille ainsi que des meubles qui le garnissent.

Le cohabitant ne bénéficie toutefois d'aucune réserve et le défunt peut le priver totalement de cet usufruit successoral.

4° Les autres héritiers légaux sont les ascendants et les collatéraux du défunt.

Si le défunt n'a laissé ni postérité, ni frère, ni sœur, ni descendants d'eux, la succession se divise par moitié entre les ascendants de la ligne paternelle et les ascendants de la ligne maternelle.

Lorsque les père et mère d'une personne morte sans postérité lui ont survécu, de même que ses frères, sœurs, ou des descendants d'eux, la succession se divise en deux portions égales, dont une moitié est dévolue au père et à la mère (un quart chacun). L'autre moitié (les trois quarts si un seul auteur du défunt a survécu) appartient aux frères, sœurs ou aux descendants de ceux-ci.

Si le père et la mère sont tous deux décédés, la succession est dévolue en totalité au profit des frères et sœurs du défunt, qu'ils soient germains, consanguins ou utérins.

Les parents au delà du quatrième degré ne succèdent pas, à moins qu'ils ne soient appelés par substitution (jadis par représentation).

Les ascendants et les collatéraux du défunt n'ont aucun droit réservataire. La réserve des père et mère a été supprimée récemment et remplacée par une action alimentaire à charge de la succession (confer supra).

Quelle est la place de la famille dans le règlement de la succession (exécuteur testamentaire ou équivalent, etc...) ?

En droit belge, les héritiers légaux ont la saisine des biens successoraux. Il ne doivent pas se faire envoyer en possession par un tribunal ou par une quelconque autorité.

Le testateur est en droit de nommer un ou plusieurs exécuteurs testamentaires, mais la pratique est peu courante. Tout héritier peut d'ailleurs faire cesser la saisine, en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires une somme suffisante pour le paiement des legs mobiliers, ou en justifiant de ce paiement.

REMARQUES EN CONCLUSION.

A l'instar de son modèle français, le code civil belge établit la famille comme un pilier de l'ordre social. La solidarité familiale est, dans ce modèle, la caractéristique la plus fondamentale de ce pilier. Depuis une vingtaine d'années, plusieurs facteurs l'ont affaibli sans la menacer pour autant, car d'autres facteurs l'ont au contraire renforcée.

Les principaux facteurs d'affaiblissement de la solidarité familiale sont sociologiques et juridiques.

Le plus important est la désaffection importante des contemporains pour le mariage et l'attirance pour une vie conjugale moins contraignante. Le législateur a accompagné, voire encouragé cette tendance sociologique en instituant une alternative au mariage : la cohabitation légale. Malheureusement, il s'agit d'un lien quasi-exclusif de toute solidarité. Il ne fait naître aucune obligation alimentaire effective, ni aucun régime matrimonial. Il confère une protection minimale et facultative en cas de décès.

Un second facteur d'affaiblissement de la solidarité familiale est la réduction du nombre des héritiers réservataires et de leurs droits.

Les parents du défunt sans descendance ne le sont plus du tout, après avoir perdu successivement ce statut lorsque le défunt était marié ou même en cohabitation légale.

La réserve établie au profit des descendants du défunt est réduite à la moitié de ses biens, quel que soit le nombre de ses enfants, ce qui est un recul significatif lorsqu'ils sont nombreux. Le législateur a voulu par ce moyen faciliter la planification successorale, en particulier dans les familles dites « recomposées ».

L'accroissement du nombre des divorces est invoqué souvent comme un facteur d'affaiblissement de la solidarité familiale, encouragé, dit-on aussi, par l'assouplissement des conditions du divorce. Cette perception des choses me semble peu convaincante, pour plusieurs raisons.

Premièrement, l'augmentation du nombre des divorces n'implique pas une diminution du nombre des mariages. Bien au contraire, les époux divorcés se remarient et créent ainsi de nouvelles solidarités.

Deuxièmement, le devoir de secours entre époux est maintenu en cas de séparation et peut être appelé à se prolonger par le versement d'une pension après le divorce.

Troisièmement, le droit patrimonial des couples mariés n'a pas évolué vers moins de solidarité, au contraire. Le régime légal de communauté est demeuré le régime par défaut. Et le législateur, tout récemment encore, a découragé les époux d'opter pour le régime moins « solidaire » de la séparation de biens pure et simple.

La solidarité familiale s'est aussi renforcée pour ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants. Tant la jurisprudence que la loi ont étendu cette obligation au-delà de la majorité, jusqu'à ce que les enfants aient reçu « une formation adéquate ». Les contours de celle-ci ont été précisés et étendus.

Il n'en demeure pas moins que cette solidarité familiale concerne principalement la famille nucléaire composée du couple marié et des enfants vivant sous son toit. Au-delà de ces liens très étroits, la solidarité familiale est quasi inexistante en droit belge.